Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 5 (1876)

Rubrik: Bases de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard.

Messieurs

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Société du chemin de fer du Gothard notre *cinquième Rapport de gestion,* comprenant l'exercice de 1876.

I. Bases de l'entreprise.

Nous mentionnerons d'abord la *Convention* qui, en vertu du Traité du 23 Décembre 1873 entre la Suisse et l'Italie sur le raccordement de la ligne du Gothard avec le réseau italien du côté de Chiasso et de Pino, a été conclue le 11 Juin 1876 *entre la Compagnie du chemin de fer du Gothard et la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie relativement à l'usage commun de la gare internationale de Chiasso*, et soumise à l'approbation du Conseil fédéral suisse ainsi qu'à celle du Gouvernement italien.

Cette convention contient en résumé les dispositions suivantes:

La construction de la gare internationale de Chiasso, dans toute son étendue, incombe à la Compagnie du Gothard. C'est elle par conséquent qui pourvoira à l'exécution des bâtiments et des dispositions tant provisoires que définitifs, d'après les plans approuvés par les deux Gouvernements, et qui subviendra aux dépenses nécessaires. Dans la détermination du capital de construction, il sera porté en compte, outre les dépenses d'exécution des bâtiments et des dispositions tant provisoires que définitifs, aussi les intérêts au 6 % l'an pendant la durée de la construction.

La gare internationale de Chiasso s'étend depuis la frontière suisse-italienne jusqu'à l'extrémité de la voie de triage dans la direction de Balerna. Elle comprend, tant dans son état provisoire que dans son état définitif, trois parties, dont la première est à l'usage commun des deux Compagnies; tandis que la seconde est exclusivement réservée à l'usage de la Compagnie du Gothard, et la troisième à celui de la Compagnie de la Haute-Italie.

La Compagnie du Gothard a en tout temps le droit d'exécuter encore d'autres bâtiments et dispositions sur l'aire réservée à son usage exclusif. S'il s'agit de bâtiments et dispositions à exécuter sur

l'aire à l'usage commun des deux Compagnies, ces dernières auront à s'entendre sur l'opportunité de ces travaux. Si elles ne peuvent pas tomber d'accord, c'est le Conseil fédéral suisse qui décidera, après avoir entendu le Gouvernement italien. Si la Compagnie de la Haute-Italie désire qu'il soit exécuté d'autres bâtiments et dispositions sur l'aire attribuée à son usage exclusif, elle en informera la Compagnie du Gothard. Si cette dernière s'y oppose et que les deux Compagnies ne puissent pas arriver à s'entendre, c'est le Conseil fédéral suisse qui décidera après avoir entendu le Gouvernement italien.

La Compagnie de la Haute-Italie paiera à la Compagnie du Gothard la moitié des intérêts, calculés à 6 % l'an, du capital de construction affecté à la partie de la gare qui est à l'usage commun des deux Compagnies et la totalité des intérêts à 6 % l'an pour le capital de construction affecté à la partie de la gare qui est à l'usage exclusif de la Compagnie de la Haute-Italie.

La Compagnie du Gothard pourvoira à l'entretien et au renouvellement des terrassements et travaux d'art, de la voie, des bâtiments et des accessoires de la voie de la gare de Chiasso, et cela aussi pour la partie réservée à l'usage exclusif de la Compagnie de la Haute-Italie. Les frais d'entretien et de renouvellement de la partie de la gare qui est affectée à l'usage commun des deux Compagnies, seront portés au compte de l'exploitation commune. La Compagnie de la Haute-Italie aura à rembourser à la Compagnie du Gothard les frais d'entretien et de renouvellement pour la partie de la gare qui est réservée à l'usage exclusif de la première. Dans l'un et l'autre cas, ces frais comprennent aussi les primes d'assurance des bâtiments.

La Compagnie du Gothard pourvoira aussi à la fourniture, à l'entretien, au renouvellement et à l'assurance contre l'incendie des meubles, instruments et approvisionnements à l'usage du service commun. Les dépenses y relatives seront pareillement portées au compte de l'exploitation commune. Par contre, chacune des deux Compagnies pourvoira elle-même à la fourniture, à l'entretien et au renouvellement des meubles, instruments et approvisionnements, qui concernent exclusivement son propre service, ainsi qu'à l'assurance contre l'incendie des meubles et instruments susdits.

Les locomotives, wagons, voitures et matières d'approvisionnement, ainsi que les marchandises et les bagages, seront assurés aux frais communs des deux Compagnies contre l'incendie et dommages d'autre nature qu'ils peuvent subir dans la station internationale de Chiasso. Le montant de la somme d'assurance sera établi par accord spécial. Les primes annuelles feront partie des frais communs d'exploitation et les indemnités seront réparties entre les Compagnies au prorata des dommages constatés.

La Compagnie du Gothard pourvoira par ses agents, en commun pour les deux Compagnies, aux besoins suivants: à la police de la gare et de ses dépendances; au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, à la surveillance, à la garde et au service de la partie de la gare affectée à l'usage commun; à l'expédition des voyageurs et des bagages; à la perception des taxes et droits concernant le service des voyageurs et des bagages, et à la préparation des pièces comptables y relatives; à la manutention nécessaire pour le chargement et le déchargement des marchandises; à la réception et à l'expédition des trains, ainsi qu'à leur composition et leur décomposition; à toutes les manœuvres; au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage des voitures et wagons, ainsi qu'au graissage; à la fourniture d'eau pour les besoins de la gare et pour le service des locomotives; au service des signaux pour l'arrivée et le départ des trains, ainsi que pour toutes les manœuvres dans la gare de Chiasso.

Chacune des deux Compagnies pourvoira par ses propres agents séparément aux besoins suivants: au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, à la surveillance, à la garde et au service des parties de la gare réservées à l'usage spécial de l'une ou de l'autre des Compagnies, et pour son propre réseau: à l'expédition des marchandises à grande et à petite vitesse, aux opérations de douane pour les marchandises,

à la transmission contradictoire des bagages et des marchandises, à la transmission contradictoire des voitures et des wagons, au service complet de la traction, au service des stations d'alimentation, au service télégraphique.

Les opérations en douane pour les marchandises sortant de Suisse ou y entrant, auront lieu par les soins des agents de la Compagnie du Gothard. Par contre, c'est aux agents de la Compagnie de la Haute-Italie qu'incombe le soin des opérations de douane pour les marchandises sortant d'Italie ou y entrant. Chaque Compagnie percevra les taxes de commission et de manutention auxquelles donneront lieu les opérations de douane. Ces taxes ne devront toutefois pas être plus élevées que celles qui sont perçues par la même Compagnie dans d'autres gares internationales.

La Compagnie du Gothard exerce la surveillance sur tout l'ensemble de l'exploitation à la gare internationale. Le pouvoir disciplinaire sur le personnel employé au service extérieur appartient exclusivement à la Compagnie du Gothard.

La Compagnie de la Haute-Italie pourra avoir en résidence à Chiasso un ou plusieurs agents chargés de représenter ses intérêts, ainsi que le personnel nécessaire pour les besoins de son service spécial. Les fonctionnaires et employés de la Compagnie de la Haute-Italie, y compris le personnel des machines et des trains, — aussi longtemps qu'ils se trouvent à la gare de Chiasso — relèvent du chef et du sous-chef de la dite gare en ce qui concerne la police de la gare et le service extérieur, et auront à se conformer aux instructions qu'ils en recevront.

Si, par la faute de fonctionnaires ou d'employés de la Compagnie du Gothard, la Compagnie de la Haute-Italie éprouvait, à la gare internationale de Chiasso, des dommages quelconques, cette dernière Compagnie aura vis-à-vis du personnel fautif les mêmes droits que ceux qui appartiendraient à la Compagnie du Gothard si c'était à elle que le dommage fût causé. Il en sera de même pour la Compagnie du Gothard si elle venait à éprouver des dommages quelconques par la faute de fonctionnaires ou d'employés de la Compagnie de la Haute-Italie. Il n'y aura donc pas, dans les cas de ce genre, de responsabilité réciproque des deux Compagnies.

Les dépenses communes de la gare internationale se composent: des intérêts au 6 % l'an du montant déterminé chaque fois du capital appliqué à la partie de la gare affectée à l'usage commun; des dépenses d'entretien, de renouvellement et d'assurance pour cette même partie de la gare; des dépenses pour fourniture, entretien, renouvellement et assurance des meubles, instruments et approvisionnements destinés au service commun; des traitements et salaires pour le personnel du service commun; des frais de chauffage, éclairage et nettoyage de la partie de la gare affectée au service commun; des dépenses pour le chargement et le déchargement des marchandises; des dépenses pour tout le service des manœuvres; des primes pour l'assurance commune; de toutes les autres dépenses relatives au service commun. Quant aux dépenses pour le service spécial de chaque Compagnie, elles seront supportées par la Compagnie que cela concerne.

Le produit des locations et fermages éventuels de parties de la gare commune, ainsi que les autres recettes indirectes du service commun seront défalqués des dépenses communes.

Le décompte des dépenses et recettes communes sera établi à la fin de chaque mois par la Compagnie du Gothard et sera soumis à l'acceptation de la Compagnie de la Haute-Italie. L'excédant des dépenses sur les recettes sera mis par moitié à la charge des deux Compagnies.

La Compagnie de la Haute-Italie bonifiera en outre à la Compagnie du Gothard: les intérêts au 6 % l'an du capital appliqué à la partie de la gare qui est réservée à l'usage exclusif de la Compagnie de la Haute-Italie; les dépenses d'entretien et de renouvellement de cette partie de la gare.

La Compagnie de la Haute-Italie devra payer à la Compagnie du Gothard, chaque fois dans le mois qui suivra la remise du décompte, les montants qui seront dus. Ces paiements s'effectueront en espèces d'or ou d'argent.

A l'exception de la clause du Traité du 23 Décembre 1873 qui forme la base de la présente convention et en vertu de laquelle la gare de Chiasso est déclarée gare internationale, toutes les dispositions de la présente convention peuvent être révisées. Chacune des parties contractantes a le droit de demander une révision après en avoir donné avertissement six mois à l'avance. Faute d'entente entre les deux Compagnies les conditions de l'exploitation commune seront arrêtées par les Gouvernements des deux Etats.

En même temps, il a été conclu entre les deux Compagnies et avec l'approbation des Gouvernements des Etats respectifs, une *Convention pour l'échange du matériel roulant à la gare de Chiasso,* convention d'après laquelle les deux Compagnies contractantes s'engagent à laisser réciproquement circuler sur leurs lignes par la gare de Chiasso, aux conditions ci-après, tant les voitures à voyageurs et les wagons à marchandises qui leur appartiennent en propre, que ceux des autres Administrations qui admettent l'échange du matériel roulant.

Les voitures à voyageurs pourront passer d'une ligne sur l'autre: lorsque les deux Compagnies se seront entendues pour laisser circuler des voitures à voyageurs directes par certains trains déterminés; lorsque, après entente, l'une des Compagnies sera appelée à venir en aide à l'autre en lui fournissant des voitures à voyageurs; lorsque des sociétés ou des particuliers demanderont que les mêmes voitures (voitures-salons, voitures à malades, etc.) continuent le trajet et qu'ils auront acquitté les taxes fixées à cet effet par le tarif.

Les fourgons à bagages ne passeront pas, pour le moment, d'une ligne sur l'autre. Les voitures à voyageurs de la Compagnie du Gothard ne doivent pas dépasser le réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie.

L'utilisation des voitures à voyageurs et des wagons à marchandises passant d'une ligne sur l'autre à Chiasso est soumise aux dispositions du Règlement qui sera en vigueur à l'époque, pour l'échange du matériel roulant dans les services directs allemands-italiens; mais il est expressément convenu que les Compagnies sont responsables des voitures et wagons aussi dans le cas d'incendie.

Le paiement des soldes résultant du décompte pour l'échange du matériel roulant s'effectuera en espèces d'or ou d'argent.

Après que, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, le Conseil d'Etat, soit le Grand Conseil du Canton de Tessin, eurent par Convention du 15 Décembre 1875, accepté pour le présent et l'avenir la décision du Conseil fédéral portant que le Canton du *Tessin* n'est pas fondé à percevoir des *droits de consommation* cantonaux sur les matériaux et autres objets destinés à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Gothard, nous avons fixé de concert avec le Conseil d'Etat du Tessin un règlement qui établit les formalités à observer pour l'exécution de cette exemption des droits de consommation tessinois pour les matériaux et objets susmentionnés.

II. Etendue de l'entreprise.

Il n'y a eu, durant l'exercice, aucune question qui mérite d'être mentionnée.